

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2018)  
**Heft:** 2206

**Artikel:** Casanova et la loi sur les jeux d'argent: la nuance interdite : votation du 10 juin: pourquoi la loi mérite d'être soutenue  
**Autor:** Guyaz, Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1023253>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

réglementation du marché du travail plus souple et jugée compatible avec l'accord de libre circulation par l'Union européenne. Il s'est ainsi conformé à [l'article 190](#) de la Constitution qui exige des autorités qu'elles appliquent les lois aussi bien que le droit international même s'ils sont contraires à la Constitution. L'initiative pour la primauté du droit suisse n'y changera rien.

Dans la plupart des régimes

démocratiques, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la conformité des lois et des traités internationaux à la Constitution. La Suisse fait exception, convaincue qu'aucune autorité n'est légitimée à s'interposer entre le peuple et sa Constitution. L'UDC compte parmi les adversaires les plus résolus d'un contrôle judiciaire de constitutionnalité ([DP 2059](#)). Elle renonce par là même à un

contrôle indépendant de la primauté du droit suisse. En fait l'UDC n'aime pas les juges suisses comme étrangers.

Mais qu'importe! L'étiquette compte plus que le contenu du flacon. Et ce n'est pas la première fois que l'UDC dépose une initiative mal formulée et dont les tenants et aboutissants n'ont guère fait l'objet d'une réflexion approfondie. L'essentiel ne consiste-t-il pas à chauffer la salle?

## Casanova et la loi sur les jeux d'argent: la nuance interdite

Votation du 10 juin: pourquoi la loi mérite d'être soutenue

Jacques Guyaz - 17 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33218>

La votation du 10 juin à propos de la [loi fédérale sur les jeux d'argent](#) provoque de multiples débats. Peut-on protéger le joueur contre lui-même et limiter les addictions? Peut-on bloquer l'accès aux jeux d'argent non autorisés en Suisse?

Depuis 250 ans les loteries et les jeux sont utilisés dans un cadre national pour financer des tâches publiques. Ouvrir les jeux à des entreprises basées hors de Suisse revient à laisser s'évaporer hors des frontières une partie des sommes dépensées par les joueurs qui pourraient se trouver récupérées par des réseaux [mafieux](#). La [conférence spécialisée](#) des membres des gouvernements cantonaux a bien compris l'importance de

cette loi. Les mesures restrictives prises dans des pays comme la France et le Danemark fonctionnent plutôt bien et aucun [marché noir](#) ne s'y est développé, contrairement à ce que redoutent les opposants.

Les débats sur les jeux de hasard ne sont pas nouveaux. Dans [l'Antiquité](#), la République romaine les interdit et au Moyen-Age le jeu de dés est considéré par l'église comme un péché mortel.

La légende veut que Casanova soit [l'inventeur de la loterie](#). Ce n'est pas vraiment le cas, mais le célèbre séducteur vénitien reprend à grande échelle ce qui existait déjà dans quelques villes italiennes, s'approprie les idées de deux frères de

Livourne pour convaincre le roi de France alors en grandes difficultés financières de créer une loterie afin de financer la construction de l'école militaire en manque de capitaux. Le décret correspondant fut signé le 15 octobre 1757.

Aujourd'hui on dirait de Casanova qu'il était certainement un communicateur de génie et cette histoire résume toute l'ambiguïté des jeux d'argent: l'Etat royal reçoit de l'argent de manière tout à fait légale par un dispositif développé par un homme, Giacomo Casanova, à la moralité assez approximative. Notons que la Loterie royale créée à Paris par le Vénitien devint la Loterie nationale à la Révolution et s'appelle aujourd'hui la

Française des jeux, institution bien connue de tous les joueurs. Si la vie de Casanova en séducteur et violeur compulsif est universellement connue, son rôle dans le développement des jeux d'argent est moins célèbre, mais certainement de beaucoup plus grande portée.

### **Manque de critères objectifs...**

Les débats autour de la loi sur les jeux d'argent ne sont donc absolument pas nouveaux – mais bien aussi anciens que les jeux eux-mêmes. Dans la loi, 14 articles sur 146 (art. 71 à 84) sont consacrés à la protection des joueurs. Chacun d'entre eux pourrait faire l'objet d'un débat.

Prenons simplement l'article 73 qui traite des «*mesures de protection liées au jeu*». Il est question de «*l'appréciation du danger potentiel*» et de l'autorisation d'un jeu qui ne peut être accordée que si les «*mesures de protection sont suffisantes*». On pressent les débats infinis que peuvent susciter des termes comme

«*appréciation*» ou «*suffisantes*» lorsqu'un nouveau jeu d'argent sera proposé au public.

A moins d'interdire simplement les jeux d'argent, ce qui revient à les renvoyer à la clandestinité, il s'avère impossible de définir des critères objectifs. Tout est dans la nuance, autant dire peu compatible avec le mécanisme de décision binaire d'une votation populaire.

### **... et risques de blocage**

L'autre grand débat porte sur le blocage de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne non autorisés en Suisse. Là, le ricanement des opposants s'entend de loin. Il est sans doute impossible d'empêcher un amateur de jeux d'accéder à un site étranger s'il le souhaite vraiment. Mais une loi est aussi faite pour être lue. Le terme «*interdiction*» ne figure nulle part ni d'ailleurs le mot «*joueur*». Il est juste question de «*l'utilisateur*» que l'on doit informer, et encore si «*cela est techniquement possible*» (art. 89, al. 2).

Blocage: tel est le mot-clé de la loi, qui vise les fournisseurs d'accès, seuls concernés par ce chapitre. Faut-il en déduire que le législateur s'est livré à un exercice inutile? Certainement pas. Le fait qu'une barrière reste facile à franchir aujourd'hui n'exclut pas qu'elle joue d'abord un rôle symbolique ni qu'elle sera beaucoup plus difficile à escalader demain. Et il faudra tout de même des connaissances informatiques un peu supérieures à la moyenne pour contourner le blocage et accéder aux sites de jeux étrangers, pour ne rien dire d'un coût psychologique non négligeable.

La Suisse n'est pas peuplée exclusivement de cyniques peu soucieux du respect de la loi. Dans un domaine complexe où les interrogations apparaissent plus nombreuses que les certitudes, cette loi offre au moins un cadre de travail solide et prévient un désordre généralisé. Le peuple suisse se doit de l'accepter, comme le lui recommandent tant le Conseil fédéral que les deux Chambres du Parlement.

## **Manger suisse: comment définir un produit «suisse»?**

Entre attentes des consommateurs et contraintes économiques: des conflits d'intérêts sans fin

Michel Rey - 16 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33204>

Le citoyen-consommateur suisse souhaite «*manger suisse*». Consommateur, il se

montre attentif à la qualité des produits alimentaires et même prêt à les payer plus chers s'ils

sont d'origine régionale. Citoyen, il veut obtenir des garanties de cette qualité,